

Proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable et la reconnaissance en matière de divorce.

Réunion de Katowice – 15 septembre 2019

CHAPITRE I. Champ d'application et définitions

Article premier : Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique, dans les situations impliquant un conflit de lois, au divorce et à la séparation de corps, quel que soit le sexe des époux.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux questions suivantes :
 - a) la capacité juridique des personnes physiques ;
 - b) l'existence, la validité, la reconnaissance ou l'annulation d'un mariage ;
 - c) la dissolution d'un partenariat ;
 - d) le nom des époux ;
 - e) les effets patrimoniaux du mariage ;
 - f) la responsabilité parentale ;
 - g) les obligations alimentaires ;
 - h) les trusts et les successions.
3. Nonobstant le paragraphe 2, un litige n'est pas exclu du champ d'application du règlement lorsqu'une matière exclue en vertu de ce paragraphe est soulevée seulement à titre préalable, notamment à titre de défense ou de demande reconventionnelle.

Article 2 : Relation avec les règlements (CE) no 4/2009, 650/2012 et 2016/1103

Le présent règlement n'a pas d'incidence sur l'application des règlements (CE) no 4/2009, 650/2012 et 2016/1103.

Article 3 : Définitions

1. Aux fins du présent règlement, la notion de « juridiction » inclut toute autorité judiciaire, ainsi que toute autre autorité et tout professionnel du droit compétents en matière de divorce ou de séparation de corps qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle de celle-ci, pour autant que ces autres autorités et professionnels du droit offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit de toutes les parties à être entendues, et que les décisions qu'ils rendent conformément au droit de l'État dans lequel ils exercent leurs fonctions :

- a) puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité ; et
 - b) aient une force et un effet équivalents à une décision rendue par une autorité judiciaire dans la même matière.
2. Aux fins du présent règlement, la notion de « divorce non juridictionnel » inclut tous les divorces obtenus sans le concours d'une juridiction au sens de l'article 3, paragraphe 1.

CHAPITRE II. Règles de compétence

Article 4 : Compétence générale

Sont compétentes pour statuer sur une demande relative au divorce ou à la séparation de corps des époux, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve, à la date de la saisine :

- 1. En cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux.
- 2. Dans les autres cas :
 - a) la résidence habituelle des époux ; ou, à défaut,
 - b) la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore ; ou, à défaut,
 - c) la résidence habituelle du défendeur ; ou, à défaut,
 - d) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande ou s'il possède la nationalité d'un État membre.

Article 5 : Choix d'une juridiction d'un État membre

- 1. Les époux peuvent convenir que la juridiction de la résidence habituelle de l'un d'eux, ou de la nationalité de l'un d'eux, sera exclusivement compétente pour connaître de leur divorce. Un tel choix peut avoir lieu à tout moment.
- 2. La convention est formulée par écrit, datée et signée par les parties. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.
- 3. La juridiction saisie écarte la convention si son application entraînerait des conséquences manifestement inéquitables ou déraisonnables pour l'une ou l'autre des parties.

Article 6 : Choix d'une juridiction d'un État tiers

1. La juridiction d'un État membre saisie d'une demande relevant de sa compétence en vertu du présent règlement et pour laquelle les parties sont convenues d'une ou de juridictions d'un État tiers pour en connaître à titre exclusif par une convention répondant aux conditions fixées par l'article 5 ne peut connaître du différend tant que la juridiction désignée n'a pas décliné sa compétence.

Elle sursoit à statuer tant que la juridiction désignée n'a pas été saisie ou, après avoir été saisie, n'a pas décliné sa compétence. Elle se dessaisit lorsque la juridiction désignée a rendu une décision qui peut être reconnue en vertu du droit de l'État de la juridiction saisie.

Toutefois, elle peut connaître du différend s'il apparaît que :

- a) La juridiction désignée ne statuera pas dans un délai raisonnable ; ou
- b) La juridiction désignée rendra une décision qui ne pourra pas être reconnue selon le droit de l'État de la juridiction saisie ; ou
- c) la convention produirait des conséquences manifestement inéquitables ou déraisonnables pour l'une ou l'autre des parties.

2. Le choix par les parties d'un tribunal d'un État tiers est sans effet lorsque tous les autres éléments du litige sont localisés au moment de ce choix dans un seul État membre.

Article 7 : Demande reconventionnelle

La juridiction devant laquelle la procédure est pendante en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 est également compétente pour examiner une demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

Article 8 : Conversion de la séparation de corps en divorce

Sans préjudice de l'article 4 ou de l'article 5, la juridiction de l'État membre qui a rendu une décision sur la séparation de corps est également compétente pour convertir cette décision en divorce, si la loi de cet État membre le prévoit.

Article 9 : For de nécessité

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 4, 5, 6 et 7, les juridictions d'un État membre peuvent, à titre exceptionnel, statuer sur le divorce ou la séparation de corps si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel l'affaire présente un lien étroit.

L'affaire doit présenter un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie.

Article 10 : Transfert de compétence

À titre d'exception, les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du fond peuvent, si elles estiment qu'une juridiction d'un autre État membre avec lequel les époux ont un lien particulier est mieux placée pour connaître du fond en tout ou partie:

- a) surseoir à statuer et inviter les parties à saisir d'une demande la juridiction de cet autre État membre conformément aux articles 4 à 8 ; ou,
- b) demander à la juridiction d'un autre État membre d'exercer sa compétence conformément aux articles 4 à 8.

Article 11 : Saisine d'une juridiction

Une juridiction est réputée saisie, y compris lorsqu'un préliminaire de conciliation ou de médiation est obligatoire :

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur ;
ou
- b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par la première autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

Article 12 : Vérification de la compétence

La juridiction d'un État membre saisie d'une demande pour laquelle sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement et pour laquelle une juridiction d'un autre État membre est compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente.

Article 13 : Litispendance et actions dépendantes

1. Lorsque des demandes en divorce ou en séparation de corps sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.
2. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci.

Dans ce cas, la partie ayant introduit l'action auprès de la juridiction saisie en second lieu peut porter cette action devant la juridiction première saisie.

3. Lorsque des demandes en divorce ou en séparation de corps sont formées entre les mêmes parties devant une juridiction d'un État membre et une juridiction d'un État tiers, la juridiction de l'État membre saisie en second lieu sursoit d'office à statuer si l'on s'attend à ce que la juridiction de l'État tiers rende dans un délai raisonnable une décision susceptible d'être reconnue dans cet État membre et si la juridiction de l'État membre concernée estime que le sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice.

Article 14 : Mesures provisoires et conservatoires

1. En cas d'urgence, les dispositions du présent règlement n'empêchent pas les juridictions d'un État membre de prendre des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans cet État, prévues par la loi de cet État membre même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

2. Les mesures prises en exécution du paragraphe 1 cessent d'avoir effet lorsque la juridiction de l'Etat membre compétente en vertu du présent règlement pour connaître du fond a pris les mesures qu'elle estime appropriées.

CHAPITRE III. Règles uniformes sur la loi applicable au divorce et à la séparation de corps

Article 15 : Application universelle

La loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

Article 16 : Loi applicable à défaut de choix par les parties

À défaut de choix conformément à l'article 17, le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État :

- a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
- b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
- c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction sauf si les époux ont plus d'une nationalité commune ; ou, à défaut,
- d) dont la juridiction est saisie.

Article 17 : Choix de la loi applicable par les parties

1. Les époux peuvent convenir de désigner la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, pour autant qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes :

- a) la loi de l'État d'une résidence habituelle commune des époux au cours du mariage ; ou
 - b) la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux ; ou
 - c) la loi du for, y compris si celui-ci est rendu compétent par la volonté des parties dans les circonstances visées à l'article 5.
2. Sans préjudice du paragraphe 3, une convention désignant la loi applicable peut être conclue et modifiée à tout moment, mais au plus tard au moment de la saisine de la juridiction.
 3. Si la loi du for le prévoit, les époux peuvent également désigner la loi applicable devant la juridiction au cours de la procédure. Dans ce cas, la juridiction prend acte de la désignation conformément à la loi du for.
 4. En cas de pluralité de nationalités, le choix prévu au paragraphe 1, point b), peut se porter sur la loi de l'un des États dont l'un des époux possède la nationalité.

Article 18 : Consentement et validité matérielle

1. L'existence et la validité d'une convention sur le choix de la loi ou de toute clause de celle-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu du présent règlement si la convention ou la clause était valable.
2. Toutefois, pour établir son absence de consentement, un époux peut se fonder sur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle au moment où la juridiction est saisie si les circonstances indiquent qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cet époux conformément à la loi visée au paragraphe 1.
3. À moins que les parties n'aient été pleinement informées et conscientes des conséquences de leur choix au moment de la désignation, la loi désignée ne s'applique pas lorsque son application entraînerait des conséquences manifestement inéquitables ou déraisonnables pour l'une ou l'autre des parties.

Article 19 : Validité formelle

1. La convention visée à l'article 17, paragraphes 1 et 2, est formulée par écrit, datée et signée par les deux époux. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.
2. Toutefois, si la loi de l'État membre dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles formelles supplémentaires pour ce type de convention, ces règles s'appliquent.
3. Si, au moment de la conclusion de la convention, les époux ont leur résidence habituelle dans des États membres différents et si les lois de ces États prévoient des règles formelles différentes, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par la loi de l'un de ces pays.

4. Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des époux a sa résidence habituelle dans un État membre et si cet État prévoit des règles formelles supplémentaires pour ce type de convention, ces règles s'appliquent.

Article 20 : Conversion de la séparation de corps en divorce

1. En cas de conversion d'une séparation de corps en divorce, la loi applicable au divorce est la loi qui a été appliquée à la séparation de corps, sauf si les parties en sont convenues autrement conformément à l'article 17.

2. Toutefois, si la loi qui a été appliquée à la séparation de corps ne prévoit pas de conversion de la séparation de corps en divorce, l'article 16 s'applique, sauf si les parties en sont convenues autrement conformément à l'article 17.

Article 21 : Application de la loi du for

Lorsque la loi applicable en vertu de l'article 16 ou de l'article 17 ne prévoit pas le divorce la loi du for s'applique.

Article 22 : Exclusion du renvoi

1. Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État, il entend les règles de droit en vigueur dans cet État à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

2. Toutefois, lorsque l'article 16 prescrit l'application de la loi d'un État tiers et que les règles de droit international privé en vigueur dans celui-ci renvoient à la loi d'un État membre, cette dernière loi peut s'appliquer.

Article 23 : Ordre public

L'application d'une disposition de la loi désignée en vertu du présent règlement ne peut être écartée que si cette application a un effet manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Article 24 : États ayant deux ou plusieurs systèmes de droit – conflits de lois territoriaux

Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit ou son propre ensemble de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement :

- a) toute référence à la loi de cet État est interprétée, aux fins de la détermination de la loi applicable selon le présent règlement, comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée ;
- b) toute référence à la résidence habituelle dans cet État est interprétée comme visant la résidence habituelle dans une unité territoriale ;
- c) toute référence à la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet État ou, en l'absence de règles applicables, l'unité territoriale choisie par les parties, ou en l'absence

de choix, l'unité territoriale avec laquelle l'époux ou les époux présente(nt) les liens les plus étroits.

Article 25 : États ayant deux ou plusieurs systèmes de droit – conflits de lois interpersonnels

Pour un État qui a deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à différentes catégories de personnes et ayant trait aux questions régies par le présent règlement, toute référence à la loi d'un tel État est interprétée comme visant le système de droit déterminé par les règles en vigueur dans cet État. En l'absence de telles règles, le système de droit ou l'ensemble de règles avec lequel l'époux ou les époux présente(nt) les liens les plus étroits s'applique.

Article 26 : Non-application du présent règlement aux conflits de lois internes

Un État membre dans lequel différents systèmes de droit ou ensembles de règles s'appliquent aux questions régies par le présent règlement n'est pas tenu d'appliquer le présent règlement aux conflits de lois concernant uniquement ces systèmes de droit ou ensembles de règles.

CHAPITRE IV. Reconnaissance

Section 1. Décisions rendues dans un État membre

Article 27 : Reconnaissance d'une décision rendue dans un État membre

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.
2. En particulier, et sans préjudice du paragraphe 3, aucune procédure n'est requise pour la mise à jour des actes d'état civil d'un État membre sur la base d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de divorce ou de séparation de corps qui n'est plus susceptible de recours selon la loi de cet État membre.
3. Toute partie intéressée peut demander que soit prise une décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance de la décision.

La compétence territoriale de la juridiction indiquée dans la liste communiquée par chaque État membre à la Commission est déterminée par la loi de l'État membre dans lequel la demande de reconnaissance ou de non-reconnaissance est présentée.

4. Si la reconnaissance d'une décision est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci peut statuer en la matière.

Article 28 : Motifs de non-reconnaissance d'une décision rendue dans un État membre

Une décision rendue en matière de divorce ou de séparation de corps n'est pas reconnue :

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ;
- b) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense,

à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque ;

- c) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre requis ; ou
- d) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis.

Article 29 : Interdiction du contrôle de la compétence de la juridiction d'origine

Il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine. Le critère de l'ordre public visé à l'article 29, point a), ne peut être appliqué aux règles de compétence visées aux articles 3 à 8.

Article 30 : Disparités entre les lois applicables

La reconnaissance d'une décision ne peut être refusée au motif que la loi de l'État membre requis ne permet pas le divorce ou la séparation de corps sur la base de faits identiques.

Article 31 : Interdiction de la révision au fond

En aucun cas, une décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 32 : Sursis à statuer

1. La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire.
2. La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue en Irlande ou au Royaume-Uni et dont l'exécution est suspendue dans l'État membre d'origine du fait de l'exercice d'un recours peut surseoir à statuer.

Article 33 : Documents

1. La partie qui invoque ou conteste la reconnaissance d'une décision doit produire :
 - a) une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ; et
 - b) le certificat visé à l'article 35.
2. En outre, s'il s'agit d'une décision par défaut, la partie qui invoque la reconnaissance ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire :
 - a) l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante ; ou

b) tout document indiquant que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque.

Article 34 : Absence de documents

1. À défaut de production des documents mentionnés à l'article 34, paragraphe 1, point b), ou paragraphe 2, la juridiction peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

2. Il est produit une traduction des documents si la juridiction l'exige. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.

Article 35 : Certificat concernant les décisions en matière matrimoniale

La juridiction de l'État membre d'origine délivre, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant un formulaire modèle.

Section 2. Décisions rendues dans un État tiers

Article 36 : Reconnaissance des décisions rendues dans un État tiers

1. Les décisions rendues dans un État tiers sont reconnues dans les États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

2. En particulier, et sans préjudice du paragraphe 3, aucune procédure n'est requise pour la mise à jour des actes d'état civil d'un État membre sur la base d'une décision rendue dans un État tiers en matière de divorce ou de séparation de corps qui n'est plus susceptible de recours selon la loi de cet État tiers.

3. Toute partie intéressée peut demander que soit prise une décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance de la décision.

La compétence territoriale de la juridiction indiquée dans la liste communiquée par chaque État membre à la Commission est déterminée par la loi de l'État membre dans lequel la demande de reconnaissance ou de non-reconnaissance est présentée.

4. Si la reconnaissance d'une décision est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci peut statuer en la matière.

Article 37 : Motifs de non-reconnaissance d'une décision rendue dans un État tiers

1. Une décision en matière de divorce ou de séparation de corps rendue dans un État tiers n'est pas reconnue :

a) si la juridiction de l'État d'origine s'est déclarée compétente en l'absence de lien suffisant entre l'État d'origine et le litige, sauf si la partie qui s'oppose à la reconnaissance a accepté la compétence de la juridiction de l'État d'origine ;

b) si la reconnaissance est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État membre requis ;

- c) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque ;
- d) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre requis ;
- e) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis ;
- f) si elle est encore susceptible de recours ordinaire dans l'État d'origine.

2. Une décision en matière de divorce ou de séparation de corps rendue dans un État tiers peut ne pas être reconnue si la demande a été introduite dans l'État d'origine après l'introduction devant le tribunal d'un État membre d'une demande en divorce ou en séparation de corps entre les mêmes parties.

Article 38 : Interdiction de la révision au fond

En aucun cas la décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 39 : Documents

- 1. La partie qui invoque la reconnaissance d'une décision rendue dans un État tiers doit produire :
 - a) une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
 - b) s'il s'agit d'une décision rendue par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document attestant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante ;
 - c) tout document nécessaire pour établir que la décision n'est pas susceptible de recours ordinaire dans l'État d'origine, qu'elle a été signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle elle a été prononcée et qu'elle est exécutoire dans cet État.
- 2. Il est produit une traduction certifiée des documents si la juridiction ou l'autorité compétente l'exige, d'office ou à la demande d'une partie.

CHAPITRE V. Actes reçus par une juridiction et divorces non juridictionnels

Article 40 : Reconnaissance des actes authentiques et accords sur le divorce

Les actes authentiques et les accords sur le divorce reçus par une juridiction étrangère au sens de l'article 3, paragraphe 1, sont reconnus dans les mêmes conditions que les décisions.

Article 41 : Divorces consensuels

1. La dissolution consensuelle d'un mariage, obtenue sans le concours d'une juridiction au sens de l'article 3, paragraphe 1, produit effet sur le territoire des États membres si elle a été conclue et enregistrée conformément à la loi de l'État de la nationalité ou de la résidence habituelle de l'un ou de l'autre des époux au moment de la dissolution.
2. Son efficacité est refusée :
 - a) si celle-ci serait manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis. En particulier, l'efficacité sera refusée s'il apparaît qu'avant la conclusion de l'accord, l'un des époux n'a pas été correctement informé des effets de cet accord ou si son consentement n'était pas entièrement libre ;
 - b) si l'accord est inconciliable avec une décision rendue ou un accord conclu entre les mêmes parties dans l'État membre requis ;
 - c) si l'accord est inconciliable avec une décision rendue ou un accord conclu antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision ou accord réunit les conditions nécessaires à son efficacité dans l'État membre requis.

Article 42 : Divorces unilatéraux

1. La dissolution d'un mariage fondée sur la seule déclaration unilatérale et obtenue sans le concours d'une juridiction au sens de l'article 3, paragraphe 1, ne produit effet sur le territoire des États membres que si elle a été obtenue dans un État dont la loi le permet, est conforme à la loi applicable désignée en application du chapitre III et a été acceptée de façon certaine par l'autre conjoint ou que, malgré le défaut d'acceptation par l'autre conjoint, sa reconnaissance n'est pas contraire à l'ordre public du for.
2. Son efficacité est refusée :
 - a) si la déclaration unilatérale est inconciliable avec une décision rendue ou un accord conclu entre les mêmes parties dans l'État membre requis ;
 - b) si la déclaration unilatérale est inconciliable avec une décision rendue ou un accord conclu antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision ou accord réunit les conditions nécessaires à son efficacité dans l'État membre requis.